

Y.Y  
Arrêt  
N°900  
DU 16/07/2019

ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE

5<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE

A F F A I R E :

Madame GUIESSAN  
BERNADETTE MAN

C/

Monsieur GOULEAROU  
DINSIHO ALAIN

08 NOV 2019

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE



COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

CINQUIEME CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU MARDI 16 juillet 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Cinquième Chambre Civile séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi seize juillet deux mil dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame GILBERNAIR B. JUDITH Président de Chambre, **PRESIDENT** ;

Monsieur IPOU K JEAN BAPTISTE et Madame KAMAGATE NINA Née AMOATTA, Conseillers à la Cour, **Membres** ;

Avec l'assistance de Maître YAO AFFOUEY YOLANDE épouse DOHOULOU, Attachée des Greffes et Parquets, **Greffier** ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Madame : GUIESSAN BERNADETTE MAN, née le 16 mars 1973 à Port-Bouet, Agent de Bureau à la préfecture de Jacquville, de nationalité Ivoirienne, domiciliée à Jacquville, Cel : 57 81 14 50 / 51 12 73 71;

APPELANTE ;

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART ;

Et :

Monsieur : GOULEAROU DINSIHO ALAIN, né le 27 juillet 1986 à Treichville (RCI), Agent de Trésor, de nationalité Ivoirienne, fils de

GOULEAROU Yah Gabriel et de PAHOU Hélène,  
domicilié à Adiaké, Tél : 42 68 29 24 ;

**INTIME;**

Comparant et concluant en personne;

**D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, section d'Aboisso statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement civile n°145 en date du 25 juillet 2018, enregistré à Grand-Bassam, à dix-huit mille francs (18.000 francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 27 décembre 2018 Madame GUIESSAN BERNADETTE MAN a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et à, par le même exploit assigné Monsieur GOULEAROU DINSIHO ALAIN, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 25 janvier 2019 pour entendre confirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffé de la Cour sous le n°21 de l'année 2019 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après plusieurs renvois a été utilement retenue le 30 avril 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Conclut qu'il plaise à la cour :

Confirme le jugement déféré.



**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 16 juillet 2019, délibéré qui a été vidé ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 16 juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

### **La Cour**

Vu les pièces du dossier ;  
Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;  
Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;  
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENSDES PARTIES**

Par exploit en date du 27 décembre 2018, madame GUIESSIAN Bernadette Man a interjeté appel du jugement n° 145 rendu le 25 juillet 2018 par la section de Tribunal d'Aboisso, lequel en la cause a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort :

Reçoit les époux GOULEAROU en leur action ;  
Les y dit bien fondés ;  
Homologue la convention en date du 05 Décembre 2017 les liant ;  
Prononce par conséquent le divorce des époux GOULEAROU ;  
Dit qu'un extrait du présent jugement sera inséré dans un journal d'annonces légales ;

Ordonne la mention du dispositif du présent jugement en marge tant de l'acte de naissance de chacun des époux que de leur acte de mariage n°095 du 17 Mars 2005 du centre d'état civil de la mairie d'Adjamé ;

Ordonne l'insertion d'un extrait du présent jugement dans un journal d'annonces légales ;



Dit que les formalités ci-dessus seront effectuées à la diligence du Ministère Public ;  
Met les dépens à la charge des époux GOULEAROU. »

Des énonciations de la décision querellée et des pièces du dossier, il ressort que par requête conjointe en date du 05 décembre 2017, monsieur GOULEAROU Dinsiho Alain et madame MAN GUIESSIAN Bernadette épouse GOULEAROU ont sollicité du Tribunal, un divorce par consentement mutuel ;

Au soutien de leur action, ils exposent qu'ils ont contracté mariage le 17 Mars 2005, par devant l'officier de l'état civil de la mairie d'Adjamé et que de leur union, n'est né aucun enfant ;

Ils ont joint à leur requête, la convention réglant les conséquences de leur divorce ;  
Le Ministère Public a conclu ;



Vidant sa saisine, le Tribunal a fait droit à l'action des époux GOULEAROU faisant valoir que leur demande respecte les conditions prévues par la loi, puis a homologué leur convention datée du 05 décembre 2017 au motif qu'il préserve l'intérêt de chacun des époux ;

En cause d'appel, Madame GUIESSIAN Bernadette Man remet en cause la convention réglant les conséquences de leur divorce faisant valoir qu'elle ne mentionne pas qu'ils ont acquis un bien dans le courant de l'année 2007 qui a été revendu en 2008;

Elle signale que son mari lui a fait savoir que la procédure de divorce allait prendre du temps s'ils faisaient mention de ce bien et qu'il avait promis lui reverser sa quote-part, ce qu'il n'a pas respecté ;

Elle précise qu'elle n'est pas en mesure de produire les documents relatifs à cette maison ;  
Elle sollicite que son époux soit condamné à lui reverser pour cette vente, la somme de 5.000.000 francs ;

En réplique, monsieur GOULEAROU Dinsiho Alain déclare être surpris par l'attitude de son épouse qui remet en cause la convention qu'ils ont dûment signé et qui a été homologuée par le Tribunal conformément aux dispositions de l'article 12 nouveau de la loi n°98 -748 du 23 Décembre 1988 relative au divorce et à la séparation de corps ;

Il signale en outre que la demande aux fins d'obtenir sa condamnation au paiement de la somme de 5.000.000 francs n'a pas été présentée devant le premier juge de sorte qu'elle doit être déclarée irrecevable comme étant nouvelle ;

Il indique que leur unique bien immobilier a été vendu dans le courant de l'année 2010, avec le consentement de son épouse qui a signé l'acte de vente et que les fruits de cette vente ont servi aux besoins du ménage ;

Il demande en conséquence à la Cour de la débouter de toutes ses demandes et de confirmer la décision attaquée en toutes ses dispositions ;

Le Ministère Public a conclu à la confirmation du jugement critiqué;

## DES MOTIFS

### A-EN LA FORME

#### 1-Sur le caractère de la décision

Considérant que monsieur GOULEAROU Dinsiho Alain a conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire;

#### 2-Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que Madame GUIESSIAN Bernadette Man a interjeté appel le 27 décembre 2018 du jugement n° 145 rendu le 25 Juillet 2018 par la section de Tribunal d'Aboisso qui lui a été signifié à la date du 07 Décembre 2018 ;

Que son appel intervenu dans les formes et délai de la loi est recevable;

#### 3- Sur l'irrecevabilité de la demande en paiement de madame GUIESSAN



Considérant que Madame GUIESSIAN Bernadette Man sollicite que son époux soit condamné à lui payer la somme de cinq millions représentant sa quote-part dans la vente de leur maison ;

Considérant que l'article 175 du code de procédure civile dispose que : « Il ne peut être formé en cause d'appel aucune demande nouvelle à moins qu'il ne s'agisse de compensation ou que la demande nouvelle ne soit une défense à l'action principale »

Considérant que la présente cause est relative à une demande en divorce par consentement mutuel ;

Que cette demande en paiement formé en cause d'appel est nouvelle et doit être déclarée irrecevable ;

## **B- AU FOND**

### **1-Sur le bien fondé de l'appel**

Considérant que madame GUIESSIAN Bernadette Man sollicite l'infirmité du jugement qui a prononcé leur divorce suite à leur requête aux fins de divorce par consentement mutuel au motif que la convention réglant les conséquences de leur divorce est fautive pour n'avoir pas pris en compte l'un de leur bien ;

Considérant qu'il ressort de l'article 12 alinéa 1 et 5 nouveau de la loi n°98 – 748 du 23 décembre 1988 relative au divorce et à la séparation de corps que « la requête conjointe aux fins de divorce par consentement mutuel est formulée et signée des deux époux , qui n'ont pas à en indiquer la cause .Elle est présentée au Président du Tribunal ou de la section de tribunal territorialement compétent , soit par les époux agissant ensemble et de concert , soit par l'un d'entre eux, soit par leurs Avocats respectifs , soit enfin par un Avocat choisi d'un commun accord. Elle doit être accompagnée, sous peine d'irrecevabilité, d'un projet de convention qui règle les conséquences du divorce.

.....



Le juge peut, par décision motivée, refuser l'homologation de la convention s'il constate que celle-ci préserve insuffisamment les intérêts des enfants ou de l'un des époux. Dans cette hypothèse, il ne prononce pas le divorce. Cette décision de rejet, ainsi que celles rendues en violation de dispositions d'ordre public, sont susceptibles d'appel par déclaration du Greffe du Tribunal dans un délai de 30 jours à compter du jour de la notification faite aux parties par le greffier à la diligence du Ministère Public »

Considérant que madame GUIESSAN Bernadette a affirmé à l'audience en chambre du conseil qu'elle n'est pas à mesure de produire les documents afférents à leur bien commun qui n'a pas été pris en compte dans la convention réglant les conséquence de leur divorce ;

Qu'en l'absence de toute preuve établissant l'irrégularité de ladite convention, madame GUIESSAN Bernadette n'est pas fondée à la remettre en cause, surtout qu'elle a été dûment signée, et homologuée par le Tribunal ; Qu'en outre, son analyse révèle qu'elle préserve suffisamment les intérêts d'un couple ;

Qu'il y a lieu en conséquence de déclarer madame GUIESSAN Bernadette mal fondée en son appel et de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

## 2-Sur les dépens

Considérant que madame GUIESSAN Bernadette Man succombe à l'instance ;

Qu'il convient de mettre les dépens à sa charge ;

## PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

### En la forme

Déclare irrecevable comme nouvelle la demande en paiement présentée en appel par madame GUIESSAN Bernadette;

La reçoit en son appel relevé du jugement N° 145 rendu le 25 Juillet 2018 par le Tribunal de la section d'Aboisso ;



Au fond

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

La condamne aux dépens de l'instance.



Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jours, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

GILBERNAIR B. Judith  
Magistrat  
Président de Chambre  
Cour d'Appel d'Abidjan

CPFH Plateau

Poste Comptable 8003



Droit <sup>fusion</sup> ..... 24000  
Hors Délai.....  
Reçu la somme de vingt quatre mille  
francs  
Quittance n° 0339788 et .....  
Enregistré le 31 DEC 2019  
Registre Vol. 45 Folio 96 Bord 689 / 2004/72

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,  
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur



Handwritten scribbles and a large number '3'.

Handwritten text on a lined background, including the year '2018'.

Poste Comptable 8003



Handwritten text at the bottom of the page, including the word 'L'.